

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 située sur le territoire de la municipalité de Shigawake

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la municipalité de Shigawake, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-15-0466 pour la parcelle 5 (projet n^o 154-15-0466) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73656

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du rang Brodeur, du rang d'Upton et du chemin de Saint-Hyacinthe, situés sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection du rang Brodeur, du rang d'Upton et du chemin de Saint-Hyacinthe, situés sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-8607-154-14-0901 (projet n^o 154-14-0901) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73657